



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
 Enseignement secondaire II  
**Direction générale**

DIP - DGES II  
 Service des Élèves

## Informations sur l'octroi d'aménagements scolaires au secondaire II et au tertiaire B

**Ces aménagements concernent les élèves à besoins éducatifs particuliers présentant des troubles dys-, TSA, TDA/H, d'autres troubles, des déficiences, des maladies invalidantes ou des situations de handicap avéré.**

Afin de bénéficier d'aménagements scolaires, une demande écrite doit être adressée par les parents ou l'élève majeur à la direction de **l'école d'attribution** de l'élève, au plus tard **le 31 octobre 2026**. Passé ce délai, seules les demandes liées à des troubles nouvellement diagnostiqués pourront encore être examinées.<sup>1</sup>

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

Élèves porteurs de troubles DYS- / TSA	Autres élèves à besoins éducatifs particuliers (dont TDA/H)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'aménagements par les parents ou l'élève majeur</li> <li>• Formulaire <i>attestation de trouble – proposition de mise en place d'aménagements scolaires</i> téléchargé par le thérapeute sur le site du Service de pédagogie spécialisée (SPS)<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'aménagements par les parents ou l'élève majeur</li> <li>• Attestation du thérapeute avec mention du diagnostic et propositions motivées et détaillées d'aménagements scolaires</li> </ul>

Nota bene : si l'élève a déjà bénéficié d'aménagements au secondaire I mais n'a pas consulté son thérapeute depuis son entrée au CO :

⇒ Il est demandé de reprendre contact avec le thérapeute afin de réévaluer les aménagements adaptés au secondaire II. Une attestation confirmant le renouvellement des aménagements devra être transmise à l'école d'attribution.

Il ne s'agit pas de réaliser un nouveau bilan, mais simplement d'actualiser les propositions d'aménagements.

<sup>1</sup> Une fois la demande validée par la direction de l'établissement, sans opposition notifiée par écrit dans les 7 jours, les informations strictement utiles à la compréhension de la situation de l'élève seront communiquées à ses enseignantes et enseignants, comme la nature du trouble, déficience, maladie invalidante ou situation de handicap avéré et les aménagements scolaires. Ces éléments sont communiqués exclusivement dans le but de permettre la mise en œuvre adéquate des aménagements scolaires et restent soumis au devoir de confidentialité.

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/formulaire-attestation-trouble-proposition-mise-place-amenagements-scolaires>

<b>Thérapeutes spécialistes recommandés (selon la Directive D.E.DIP.02)</b>	
Les thérapeutes doivent pratiquer en Suisse.	
<b>Élèves porteurs de troubles DYS- / TSA</b>	<b>Autres élèves à besoins éducatifs particuliers (dont TDA/H)</b>
<p>DYSLEXIE, DYSORTHOGRAPHIE, DYSPHASIE : logopédiste, neuropédiatre</p> <p>DYSGRAPHIE/DYSPRAXIE : ergothérapeute, psychomotricien, neuropédiatre</p> <p>TSA : pédopsychiatre, psychiatre, neuropédiatre, neurologue, psychologue</p>	<p>TDA/H : neuropsychologue, neuropédiatre, neurologue, pédopsychiatre, psychiatre, psychologue</p> <p>Autres troubles, déficiences, maladie invalidante : médecin spécialiste du trouble, de la déficience ou de la maladie</p>
<b>Les thérapeutes étant surchargés, il est conseillé de prendre rendez-vous dans les plus brefs délais.</b>	

Les textes officiels qui régissent les aménagements scolaires sont à disposition à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/directive-amenagements-formels-compensation-desavantages-eleves-besoins-educatifs-particuliers>.

Des informations détaillées et divers documents sont proposés sur le site Cap Intégration : <https://edu.ge.ch/site/capintegration/>.

En cas de besoin, le service des Élèves de la Direction générale du secondaire II reste à disposition au 022 546 63 60.